

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Micro-crèche Petits d'homme

- A. Présentation de la structure
- B. Fonctionnement de la structure
- C. Prestations d'accueil
- D. L'équipe éducative
- E. La vie à la crèche

A. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

La micro-crèche est située sur la commune de Ollioules
Adresse : 123 bis chemin de la Capellane 83190 Ollioules

Elle est gérée par l'association Petits d'Homme
Adresse du siège: 142 chemin des myrthes 83500 La Seyne sur mer
Tél : 0620786005
Mail : assopetitsdhomme@gmail.com

La micro crèche adaptée associative Petits d'Homme est une structure multi-accueil d'une capacité de 10 places maximum où l'on favorisera l'éveil de tous les enfants âgés de 3 mois à 6 ans, quelques soient leurs singularités. En gardant les spécificités d'un lieu de vie d'accueil collectif, éducatif et pédagogique, Petits d'Homme vise le développement d'actions permettant d'approcher la différence pour mieux la tolérer. Pour cela, nous veillerons au respect des besoins particuliers de chaque enfant, de chaque famille. Toutefois, cette structure ne pourra pas accueillir des enfants ayant du matériel médical en raison de l'absence de personnel médical.

B. FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

1. Ouverture de la structure

C'est une structure ouverte 52 heures 30 par semaine qui propose des activités réfléchies et adaptées aux enfants accueillis, dans un espace pensé et aménagé en fonction de leurs divers besoins.

a. **Amplitude horaire d'ouverture :**

- ✓ La micro-crèche est ouverte de 7h30 à 18h, 5 jours par semaine, du lundi matin au vendredi soir.
- ✓ L'accueil des enfants s'effectuera de 7h30 à 9h00 le matin
- ✓ Pour les accueils de type demi-journée, les accueils et les départs se feront entre 11h30 et 13h.
- ✓ Le soir, l'accueil des parents se fera à partir de 16h.

- ✓ Les parents doivent prévoir les temps de transmissions à l'arrivée comme au départ de l'enfant.

b. Fermeture pour congés :

La micro-crèche fermera 5 semaines par an :

- ✓ 3 semaines en août,
- ✓ une semaine entre Noël et le jour de l'an,
- ✓ une semaine au printemps,
- ✓ tous les jours fériés ;
- ✓ le lundi de pentecôte, journée de solidarité sera fermée pour les enfants mais aménagé en journée pédagogique pour le personnel.

Les périodes de fermeture ne seront pas fixes et pourront varier d'une année à l'autre selon les besoins. Les dates précises de fermeture seront communiquées chaque année aux parents. Elles seront rappelées à l'attention des parents un mois à l'avance par voie d'affichage au sein de la structure.

2. L'accueil de l'enfant

a. Arrivée et départ des enfants :

Les horaires d'arrivée et de départ sont détaillés dans le contrat établi entre les familles et la structure.

Les enfants sont accueillis dès 7h30 jusqu'à 9h tous les matins.

L'enfant est accueilli à son arrivée par le personnel présent qui respecte son rythme de vie (sommeil et biberons).

Pour les accueils de type demi-journée, les accueils et les départs se feront entre 11h30 et 13h30.

Dès que les parents entrent dans la structure, soit le matin pour déposer leur enfant, soit le soir pour le récupérer, celui-ci se trouve sous leur responsabilité.

Les frères et sœurs accompagnant les parents sont sous la responsabilité de ces derniers.

Si l'enfant n'est pas récupéré par ses parents, le personnel ne pourra confier l'enfant qu'à une personne majeure mandatée sur la fiche du dossier d'admission. Une pièce d'identité est alors demandée à cette personne.

En cas de séparation, il sera demandé à la personne venant récupérer l'enfant, un document de décision du juge aux affaires familiales relatif aux droits de garde et à l'autorité parentale.

L'heure d'arrivée et l'heure de départ sont celles déterminées avec les familles et inscrites sur le contrat d'accueil.

b. Retard, heures supplémentaires :

Les dépassements horaires sont tolérés dans la mesure où ils restent **exceptionnels**.

Il est demandé de respecter l'heure d'arrivée et de départ prévue pour une meilleure prise en charge de l'enfant. En cas de retard, il est impératif de téléphoner avant 9h ou avant l'heure prévue sur le contrat sur le numéro de téléphone fixe de la crèche en priorité.

En cas de retard répété :

→ **Facturation du dépassement des heures du contrat**, et ce à partir de 5 minutes, sur la base d'un quart d'heure supplémentaire, selon le type de contrat.

- Si les dépassements horaires deviennent trop fréquents, une révision de contrat pourra être proposée en fonction des disponibilités de la structure.

- **Un dépassement trop fréquent de l'heure au moment de la fermeture** : la micro-crèche rappellera par lettre recommandée les heures d'ouverture et de fermeture de la structure. Les parents s'engageront alors par lettre recommandée à respecter les horaires.

- ***Après 3 retards conséquents, la crèche aura le droit de ne plus accepter l'enfant pour une durée d'une semaine.***

Nous demandons aux familles de respecter impérativement les horaires d'ouverture et de fermeture de la crèche. Nous n'ouvrons pas avant 7h30.

En fin de journée, les parents doivent prévoir un temps de transmissions afin de préserver les restitutions de l'équipe (transmissions concernant la journée de votre enfant), l'heure de fermeture de la micro-crèche étant 18h.

- ***Il est très important de respecter les horaires de votre contrat car la présence du personnel est prévue en fonction. De ce fait, une arrivée en avance ou un retard en fin de journée posent des problèmes de sécurité.***

Dans le cas où personne ne viendrait chercher l'enfant au moment de la fermeture de la structure et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre la famille ou toute autre personne majeure habilitée à venir chercher l'enfant, le personnel fera appel à la gendarmerie.

c. Absences :

En cas d'absence de l'enfant, il est demandé aux parents de bien vouloir prévenir la structure **avant 9h** sur le numéro de téléphone fixe de la crèche en priorité.

Des déductions sont possibles uniquement :

- Lors de fermetures de la micro-crèche, catastrophe naturelle, épidémie dans la crèche ou sur décision du médecin de la PMI.

- En cas de maladie de l'enfant, il sera possible de décompter des jours de forfait, sur **justificatif médical et à partir du 2ème jour d'absence** de la structure.

- ***En aucun cas le premier jour d'absence ne peut être récupéré sur un autre temps de la semaine***

Une déduction proportionnelle à l'absence de l'enfant sera effectuée sur la facture mensuelle. En aucun cas, les congés de maladie des parents ne pourront être pris en compte.

- En cas d'hospitalisation de l'enfant dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

- ***Il est important de vous rappeler malgré tout, qu'un enfant malade est mieux à son domicile (quand cela vous est possible!)***
- ***Les gastro-entérites, comme les conjonctivites ne sont pas des cas d'éviction. Mais, pour éviter de contaminer les enfants et le personnel, il serait souhaitable (si cela vous est possible!) de garder votre enfant à votre domicile.***

En cas de problème quel qu'il soit, les parents sont invités à rencontrer la gestionnaire ou la référente technique.

d. Modalités de passage des informations entre les parents et la structure

Un panneau d'affichage à l'entrée de la structure est mis à jour régulièrement pour faire part aux parents des éventuelles informations importantes de la structure.

Les parents seront informés régulièrement de l'évolution de leur enfant dans la structure, des activités proposées, des modalités de fonctionnement de la structure.

Toutes les informations sont inscrites dans le cahier de transmission rempli tout au long de la journée puis transmises le soir, au départ de l'enfant. De la même manière les parents transmettent le matin à l'arrivée de l'enfant les informations nécessaires à l'équipe.

Les parents seront reçus par la directrice/EJE et l'auxiliaire de puériculture, une à deux fois par an de façon individuelle : au cours du mois de décembre (pour les enfants nouvellement arrivés dans la crèche) et au cours du mois de juillet pour faire le point sur l'année (évolution de l'enfant, partenariat co-éducatif, fonctionnement de la structure...)

Les parents peuvent se rendre sur un site à l'accès privé pour accéder aux photos relatant la vie de leurs enfants à la crèche (leurs enfants en activité + évènements)

C. PRESTATIONS D'ACCUEIL

1. Age des enfants accueillis:

La micro-crèche accueille des enfants de 3 mois à 6 ans. Des espaces, du mobilier et des jeux sont adaptés à ce public.

	Accueil régulier		Accueil occasionnel
	Hebdomadaire	Périscolaire	
Spécificités	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de mensualisation d'une durée maximale de 1 an et renouvelable. - Temps d'accueil de l'enfant (horaires, jours) fixé au moment de l'inscription dans un emploi du temps. - Ce contrat mensualisé reste prioritaire pour la réservation de places. 		<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'accueil d'une durée maximale de 1 an et renouvelable. - <u>Durée d'accueil</u> : de ½ journée par semaine à 16 heures maximum. - <u>Réservation</u> obligatoire au plus tôt 1 semaine avant la date d'accueil. - Accueil assuré dans la mesure des places disponibles. - <u>Les accueils d'urgence</u> rentrent dans le cadre de ce contrat.
	<ul style="list-style-type: none"> - Un engagement d'une demi-journée hebdomadaire est requis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement possible pour : une journée ou demi-journée du mercredi hors vacances scolaires et pour chaque période de vacances scolaires, avec un engagement minimum d'une semaine. 	
Participation financière : <ul style="list-style-type: none"> - par chèque bancaire, - par chèque emploi-service Aides : <ul style="list-style-type: none"> - CAF : complément de libre choix de mode de garde (cf paragraphe C-5.b) 	A l'inscription : <ul style="list-style-type: none"> - 12 € adhésion annuelle à l'association - 70 € frais de gestion du dossier. - chèque de réservation de 50% du montant mensuel, non encaissé et rendu à la date de début de contrat (cf paragraphe C-5.a). A la date de début de contrat : <ul style="list-style-type: none"> - 1 chèque de caution de 100% du montant mensuel, non encaissé (cf paragraphe C-5.a). 		
		<ul style="list-style-type: none"> - Mensualité exigible d'avance avant le 10 du mois et sur facturation. - Toute heure prévue dans le contrat d'accueil est 	

- <i>Déduction fiscale : crédit d'impôt pour la part non prise en charge par la CAF</i>	dûe, heure réalisée ou pas (hors cas particuliers, cf paragraphe B-2.c).		est dûe, heure réalisée ou pas (hors cas particuliers, cf paragraphe B-2.c). Taux horaire : 10,10 € par enfant 9,60 € par enfant d'une fratrie
	Taux horaire par enfant : Contrat < 30h/semaine : 9,10 € Contrat > 30h/semaine : 8,60 € Dans le cas d'inscription de fratrie : Contrat < 30h/semaine : 8,60 € Contrat > 30h/semaine : : 8,35 €	Taux horaire par enfant : Contrat < 30h/semaine : 9,60 € Contrat > 30h/semaine : 9,10 € Dans le cas d'inscription de fratrie : Contrat < 30h/semaine : 9,10 € Contrat > 30h/semaine : 8,60 €	
	Heure supplémentaire : Tarification horaire du contrat		
Période d'adaptation <i>Incluse dans le contrat.</i>	1 semaine (cf paragraphe C-3)	3 jours (cf paragraphe C-3), excepté la situation d'accueil d'urgence.	

- ✓ **La participation des parents sera calculée dès la période d'adaptation de l'enfant au sein de la micro-crèche.**
- ✓ **Le contrat d'accueil individualisé prend effet à la date d'engagement et devra être respecté dès sa signature.**
- ✓ **Ce contrat d'accueil régulier pourra être modifié en cas de changement professionnel ou familial.**
 - **Toute modification du contrat doit faire l'objet d'une demande écrite, le mois précédent.**
 - **Toute modification réalisée après le mois d'avril n'engendrera pas de lissage actualisé du contrat.**
 - La directrice doit être informée par courrier **un mois à l'avance de tout arrêt du contrat.**
 - **Si la famille ne respecte pas ce délai, le mois de préavis sera facturé.**

2. La période d'adaptation :

La période d'adaptation est obligatoire dans l'intérêt de l'enfant. Ce moment privilégié prépare progressivement l'enfant et sa famille à la séparation et à la connaissance de la structure et du personnel, et permet aux professionnels de mieux connaître les besoins et les habitudes de l'enfant. **Il ne s'agit en aucun cas d'une période d'essai.**

Elle se déroule sur une semaine minimum, répartie de la manière suivante :

- ✓ **Jour 1:** c'est le premier contact de l'enfant avec la structure (locaux, personnel, autres enfants). Le parent reste donc avec lui pour un temps d'1h, afin que l'enfant se familiarise avec ce nouveau cadre, tout en ayant un repère avec son parent présent dans la salle. C'est aussi un moment où le parent explique aux professionnels les habitudes de vie de l'enfant, notamment pour le repas et la sieste.
- ✓ **Jour 2:** le parent accompagne à nouveau l'enfant, reste avec lui au sein de la structure pendant 30mn, puis laisse l'enfant pour une courte durée (45mn-1h)
- ✓ **Jour 3:** l'enfant reste une matinée, et le parent vient le rechercher avant le déjeuner.
- ✓ **Jour 4:** l'enfant vient une matinée et reste pendant le déjeuner. Le parent vient le rechercher avant la sieste

- ✓ **Jour 5:** l'enfant vient une journée entière. Les parents et le personnel veilleront toutefois à ce que l'amplitude horaire de cette journée ne soit pas trop large (idéalement, arrivée à l'heure prévue sur le contrat, et départ après le goûter)

Il s'agit là d'un planning type, qui reste néanmoins flexible. Il conviendra aux professionnels et aux parents de se concerter et de l'ajuster si cela s'avère nécessaire, et selon la disponibilité des deux parties. Chaque enfant est différent et certains auront plus de facilités que d'autres à s'adapter à ce nouveau cadre. Il est donc essentiel que cette période se passe au mieux, pour partir sur de bonnes bases.

3. Dispositions médicales

- ✓ L'enfant sera accepté à la micro crèche dès que les parents auront fourni le certificat médical, la fiche sanitaire et la copie de la partie vaccinations du carnet de santé.
- ✓ L'enfant doit être à jour de ses vaccinations lors de son entrée dans la micro-crèche.
- ✓ Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 : seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite sont obligatoires.
Toutefois les vaccins contre la coqueluche, l'*Haemophilus influenzae b*, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons, la rubéole sont vivement recommandés.

La loi du 30 décembre 2017 étend le nombre de vaccinations obligatoires chez le nourrisson.

- ✓ Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 :
L'article 49 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 dispose que « les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indications médicales reconnues, dans des conditions d'âge déterminés par décret en conseil d'état, pris après avis de la haute autorité de santé » :

1. antidiphtérique
2. antitétanique
3. antipoliomyélitique
4. contre la coqueluche
5. contre les infections invasives a *haemophilus influezae* de type b
6. contre le virus de l'hépatite b
7. contre les infections invasives a pneumocoque
8. contre le méningocoque de serogroupe c
9. contre la rougeole
10. contre les oreillons
11. contre la rubéole

- ✓ Les principales contre-indications médicales pour les vaccins utilisés sur les jeunes enfants sont :
 - Une allergie grave connue à l'un des composants du vaccin.
 - Une réaction allergique grave lors d'une précédente injection de vaccin.

- Une immuno-dépression congénitale ou acquise pour les vaccins vivants atténués comme le ROR. Dans ce cas, l'administration du vaccin doit être différée.

De ce fait,

- les enfants nés après le 1er janvier 2018 doivent satisfaire aux obligations légales pour être admis en collectivité d'enfants
 - Depuis le 1^{er} juin 2018, le responsable d'établissement doit vérifier le statut vaccinal des enfants. Si le calendrier vaccinal n'est pas respecté, seule une admission provisoire est possible. **Les parents ont 3 mois pour régulariser la situation, à l'issue de ce délai,**
- **FAUTE DE QUOI L'INSCRIPTION DE L'ENFANT NE SERA PAS FINALISEE ET IL NE POURRA PAS ETRE MAINTENU A LA CRECHE**

En cas de maladie à éviction obligatoire :

- ✓ Tout enfant présentant une maladie contagieuse atteint d'une maladie à éviction obligatoire ne pourra pas être accueilli au sein de l'établissement afin de protéger l'ensemble du groupe (enfants et adultes).
- ✓ En cas de maladie contagieuse dans l'établissement, les parents sont prévenus par un affichage.
- ✓ Le retour de l'enfant au sein de la collectivité nécessite un certificat d'aptitude à la vie en collectivité d'enfants : 11 maladies sont à éviction obligatoires (voir liste)

En cas de maladie ordinaire :

- ✓ il est dans l'intérêt de l'enfant de le garder à la maison.
- ✓ Si une fièvre survient dans la journée, l'auxiliaire de puériculture, ou à défaut la gestionnaire-référente technique de la micro-crèche peut donner un antipyrétique à l'enfant, selon le protocole prévu sur l'ordonnance médicale que les parents ont fourni. Les parents seront aussitôt prévenus.
- ✓ Dans le cas d'un traitement médicamenteux, les parents devront voir avec leur médecin traitant qu'il soit effectué à l'extérieur de l'établissement.
- ✓ Ne pas avoir plus de 38° de température.
- ✓ De manière **exceptionnelle** les traitements de l'enfant pourront être donnés à la crèche, à condition que la famille en face une demande écrite sous couvert d'une ordonnance du médecin, en respectant les posologies et la durée de traitement; les médicaments à administrer doivent être transmis à l'équipe dans leur emballage d'origine, avec la date d'ouverture sur la boîte.
- ✓ Les traitements du matin et du soir doivent être donnés à la maison.
- ✓ Toute administration de traitement à la maison doit être signalée dès l'arrivée de l'enfant.
- ✓ En cas d'urgence, les parents seront prévenus en même temps que l'intervention des services compétents comme le SAMU, les pompiers ... et le médecin traitant mentionné sur la fiche d'inscription.

Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé):

Lors de l'inscription, les parents doivent impérativement informer la gestionnaire-référente technique si leur enfant présente une maladie chronique, une allergie, ou tout autre état de santé qui demande une prise en charge particulière. Dans ce cas, la gestionnaire-référente technique et l'auxiliaire de puériculture (adjoindé à la direction) élaboreront avec les parents, un projet d'accueil individualisé (PAI), précisant les dispositions particulières relatives à la maladie de l'enfant.

Ce projet d'accueil devra être validé par le médecin de famille. Il pourra être révisé régulièrement en fonction de l'évolution de la maladie ou des traitements au minimum une fois par an.

Le PAI doit contenir les éléments suivants :

- ✓ Coordonnées des personnes à contacter
- ✓ Besoins particuliers de l'enfant
- ✓ Prise en charge médicale de l'enfant
- ✓ Conduite à tenir en cas d'urgence
- ✓ Composition de la trousse d'urgence et le lieu où elle est entreposée

Toutes ces informations seront mises à la connaissance de l'ensemble de l'équipe encadrante afin que les mesures de prévention adéquates soient mises en place et que chacun puisse intervenir de manière adaptée dans le cas où cela s'avère nécessaire. Le personnel sera formé à l'administration du traitement.

4. L'admission de l'enfant : pré-inscription et inscription

a. Pré-inscription et inscription

Les places sont attribuées en fonction de la disposition de la structure et du temps d'accueil souhaité par les parents. La priorité est donnée :

- aux familles dans lesquelles les deux parents travaillent.
- aux enfants présentant un handicap mental, en référence au projet d'établissement et en fonction des contraintes spécifiques d'encadrement que cela pourrait éventuellement présenter.
- Aux familles déjà inscrites sur la structure et qui souhaitent augmenter le temps d'accueil de leur enfant sur la structure

Les parents sur liste d'attente seront prévenus dans les meilleurs délais si une place se libère.

La demande de pré-inscription s'effectue auprès de la gestionnaire de la structure, par le père, la mère ou la personne qui a la charge légale et effective de l'enfant. Une fiche de préinscription sera alors remplie.

Si la préinscription est validée, un dossier d'inscription sera constitué par la famille et un contrat de fréquentation de la crèche sera établi afin de définir les modalités d'accueil de l'enfant au sein de la structure.

Les parents déjà inscrits sur la crèche et qui souhaitent augmenter le temps d'accueil de leur enfant sur la structure restent prioritaires jusqu'à un délai de 3 mois avant la date d'entrée à la crèche de la nouvelle famille et ce malgré la réservation de la place.

- ***La signature de ce contrat engage les deux parents à le respecter et assure la réservation de la place de l'enfant.***
- ***La présence des deux parents est exigée lors de la signature du contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas séparés.***
- ***Le contrat prend effet à la date d'engagement du contrat d'accueil individualisé.***

Pour constituer le dossier d'inscription, il sera demandé aux parents :

- ✓ Le dossier d'inscription dûment complété.
- ✓ Une copie du jugement de divorce si nécessaire, précisant la garde et l'autorité parentale
- ✓ Le numéro de sécurité sociale.
- ✓ Une attestation d'assurance de responsabilité civile.
- ✓ Une photocopie de la feuille d'imposition de l'année précédente (des 2 parents s'ils ne sont pas mariés).
- ✓ L'acte de naissance de l'enfant ou une photocopie du livret de famille.
- ✓ Un protocole en cas de fièvre (ordonnance du médecin de votre enfant).
- ✓ Un certificat médical d'admission en crèche et une fiche sanitaire de liaison.
- ✓ Le carnet de vaccination de l'enfant à jour avec la photocopie des vaccinations de l'enfant à jour. Les vaccinations obligatoires sont les suivantes :
 - Diphtérie, tétanos, poliomyélite,
 - Coqueluche,
 - Infections haemophilus influenzae B
 - Virus de l'hépatite B

Les vaccinations recommandées contre :

- la coqueluche
 - Rougeole, oreillons, rubéole : ROR
 - Méningite à pneumocoque : prévenar
 - l'Haemophilus influenzae b
 - l'hépatite B,
 - le méningocoque C,
-
- ✓ Un chèque de cotisation annuelle à l'association s'élevant à 12€ par famille.
 - ✓ Un chèque de 70 € couvrant les frais d'inscription.
 - ✓ Un chèque de caution servant de garantie en cas de non paiement , correspondant à un mois d'accueil et qui sera restitué à la fin du mois de juillet.
 - ✓ Le document d'adhésion au règlement.

b. Participation financière des familles :

- ✓ Un chèque de caution servant de garantie en cas de non paiement , correspondant à un mois d'accueil et qui sera restitué à la fin du mois de juillet.
- ✓ Cotisation annuelle à l'Association : **12 euros**
- ✓ Frais d'inscription : **70 euros**. Ils couvrent tous les frais administratifs. I
→ **ils ne sont pas remboursés en cas d'annulation avant la période d'adaptation.**
- ✓ Un contrat écrit sera conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement quels que soient le rythme et la durée de l'accueil. Devront être mentionnés :
 - les jours d'accueil,
 - l'amplitude journalière de l'accueil,
 - le nombre de jours réservés par semaine,
 - le nombre de mois de fréquentation, déduction faite des jours de fermeture annuels de la micro crèche.

- ✓ La durée minimum d'accueil donnant lieu à la contractualisation est fixée à 3 mois.
- ✓ La tarification appliquée aux familles par le gestionnaire de la micro crèche est libre. La CAF ne verse pas de prestation de service directement à la structure.
 - Taux horaire par enfant =
 - 9,10 euros** pour un contrat de **moins de 30 heures par semaine.**
 - 8,60 euros** pour un contrat de **30 heures et plus par semaine.**
 - Taux horaire pour l'accueil occasionnel (inférieur à 16 heures) = **10 euros**
- ✓ La période d'adaptation qui correspond à 5 jours minimum, sera tarifiée de manière équivalente à une semaine d'accueil.

Les parents règlent au gestionnaire la prestation d'accueil pour leur enfant. Une facture mensuelle leur est remise pour la transmettre à la CAF afin de percevoir (sous certaines conditions) le complément « libre choix mode de garde » ainsi que pour prétendre au crédit d'impôts pour la part non prise en charge.

Ces prestations de garde de la structure sont calculées selon le même barème que pour une garde à domicile (réduction significative de la participation des familles). Le barème peut être demandé directement à la CAF ou être consulté par Internet. Il est fonction des revenus

Plafonds de revenus 2018 en vigueur jusqu' au 31 décembre 2020			
	<u>Revenus</u>		
Enfant(s) à charge	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	21 087 € *	46 861€ *	46 861€ *
2 enfants	24 080€ *	53 513 € *	53 513 € *
3 enfants	27 073 € *	60 165 € *	60 165 € *
au delà de 3 enfants	+ 2 993 €	+ 6 652 €	+ 6 652 €

**Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.*

Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)			
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche		
- de 3 ans	859.83 €	741.21 €	622.62 €
de 3 ans à 6 ans	429.92 €	370.61 €	311.31 €

- ✓ L'enfant doit être accueilli au minimum 16 heures par mois dans la structure afin de bénéficier de l'aide de la CAF.
- ✓ La participation mensuelle est exigible d'avance en début de mois, avant le 5 du mois et sur facturation.
- ✓ Pour l'accueil régulier, le paiement est mensuel et il correspond au nombre d'heures mensuelles indiquées sur le contrat multiplié par le tarif horaire propre à chaque famille.
- ✓ La facturation est mensualisée selon le calcul suivant :

$$\text{Coût mensuel} = [(H+D)-A] \times T$$

D : dépassements éventuels

A : déductions pour absences justifiées

H : nombre d'heures réservées dans la semaine

T : taux horaire

Exemple :

Pour un contrat de 47 semaines de 40 heures hebdomadaire sans dépassement, ni absence justifiée :

Coût annuel = 47x 40 x 8,6 = 16 168 euros

Coût mensuel = 16 168 / 12 = 1347,33 euros

c. Factures supplémentaires :

- ✓ Tout retard de paiement après le 1er du mois suivant peut entraîner, si la famille ne se manifeste pas, une mise en route d'une procédure de recouvrement selon une majoration du prix de 5% du tarif horaire selon la loi n°9261442 du 31/12/92. Elle pourra aussi entraîner l'exclusion de l'enfant.
- ✓ Les dépassements d'horaires : Au cas où l'enfant part plus tard de la micro-crèche, toute heure entamée est due et sera facturée sur l'appel de paiement du mois suivant. (cf chapitre précédent)
- ✓ Les frais médicaux : Les frais médicaux réglés par la structure, lors d'un transfert à l'hôpital, seront à rembourser au référent technique de l'établissement qui fournira la feuille de soins.

d. Déductions accordées sur la mensualité :

- ✓ L'hospitalisation justifiée par un bulletin de situation comportant la date d'entrée et de sortie (toute journée commencée reste due).
- ✓ La maladie supérieure à 3 jours consécutifs (la déduction n'intervient qu'à partir du 4ème jour) et sur présentation d'un certificat médical précisant la durée exacte de l'absence.

D. L'EQUIPE EDUCATIVE

L'équipe éducative dans son ensemble est composée de 3 partenaires : les professionnels, les parents et les partenaires sociaux médico éducatifs, chacun ayant une place bien définie au sein de la structure et de son organisation.

1. L'équipe de professionnels petite-enfance de la micro-crèche

Le personnel présent sur la structure est qualifié pour la prise en charge des jeunes enfants avec une expérience d'au moins 2 ans. Compte-tenu du projet de la micro-crèche, l'équipe de professionnels est sensibilisée et expérimentée au monde du handicap et à l'accompagnement de l'enfant en situation de handicap et de sa famille. Il s'agit :

- ✓ D'une éducatrice de jeunes enfants qui occupe à la fois le poste de référent technique et celui de gestionnaire administrative et financière de l'établissement.
En cas d'absence de la gestionnaire, c'est l'auxiliaire de puériculture, adjointe de la directrice, qui assure la continuité de la fonction de gestionnaire.
- ✓ D'une auxiliaire de puériculture, adjointe de la directrice.
- ✓ D'une auxiliaire de puériculture
- ✓ De deux assistantes petite enfance, titulaires du CAP Petite Enfance.
- ✓ Un agent d'entretien.

Personnel	Diplôme/qualification	Temps de travail
Gestionnaire Educatrice de jeunes enfants	Enseignante spécialisée D DEEJE	35h
Auxiliaire de puériculture	Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture, plus de 2 ans d'expérience auprès de jeunes enfants	35h
Auxiliaire de puériculture	Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture	35h
Assistante petite enfance	CAP Petite Enfance 4 ans d'expérience auprès de jeunes enfants	18h
Assistante petite enfance	CAP Petite Enfance 2 ans d'expérience auprès de jeunes enfants	26h
Agent d'entretien	CAP Assistante de vie	26h

2. Les intervenants extérieurs

Le nombre et la qualité pluri disciplinaire du personnel formant l'équipe évoluera au fur et à mesure de l'évolution générale de la structure (fonctionnement et aides financières).

- ✓ Un ou une psychomotricienne 3h par mois:
 - elle accompagnera l'équipe dans l'accueil des enfants,
 - elle interviendra directement auprès de ces derniers en organisant des activités conjointement avec les membres de l'équipe et dans le cadre du projet éducatif,
 - elle pourra aussi intervenir auprès des familles, conjointement avec la référente technique-EJE et l'auxiliaire de puériculture dans le cadre d'un accompagnement vers une prise en charge plus spécialisée de leur enfant.
- ✓ Différents professionnels de la petite enfance (éducateurs, médecins, infirmiers, psychologues....) seront invités à participer à des rencontres, conférences au sein de la

structure dans le but d'accompagner les parents dans leur relation avec leurs enfants, quelque soit leur particularité.

- ✓ Des intervenants extérieurs (danseuses, plasticiens, musiciens, conteurs....) seront présents en fonction des projets pédagogiques.

3. Les stagiaires

La crèche pourra également et sous certaines conditions participer à la formation aux métiers de la petite enfance en accueillant des stagiaires (EDJE, BEP sanitaire et social, auxiliaire de puériculture, assistante maternelle...) l'accord sera donné par les membres du bureau de l'association en collaboration avec la gestionnaire et référente technique de la micro-crèche.

Les stagiaires ne pourront avoir en aucun cas la responsabilité d'un enfant ou d'un groupe d'enfant.

4. Les parents

En plus des rencontres lors de l'accueil du matin et du soir, l'accompagnement des familles se fera plus spécifiquement de la manière suivante :

- ✓ Chaque membre de l'équipe, écoutera, échangera régulièrement autour de l'accueil et conseillera.
- ✓ Les familles pourront échanger régulièrement avec l'EJE-gestionnaire autour du projet d'accueil afin de pouvoir le réajuster pour être au plus près de l'évolution de chaque enfant.
- ✓ L'équipe accompagnera les familles lors des projets d'inclusion scolaire et effectuera un travail de lien avec les écoles concernées.
- ✓ L'équipe, sensibilisée au handicap sera attentive aux signes d'éventuels troubles.
- ✓ L'EJE et la gestionnaire seront, dans ce cadre, en mesure d'accompagner les familles vers les services compétents.

La structure organisera aussi :

- ✓ Des ateliers parents/enfants en collaboration avec une psychomotricienne qui pourront être planifiés dans l'emploi du temps hebdomadaire (au vu de l'évolution de la structure).
- ✓ Des groupes de paroles avec l'ensemble des familles et les membres de l'équipe seront organisés une fois par trimestre. Ces rencontres seront aussi l'occasion de suivre l'évolution des projets éducatif, pédagogique et social de la structure.
- ✓ Des conférences, de rendez-vous avec des professionnels de la petite enfance (médecins, éducateurs, puéricultrices, psychologues...) seront fixés une fois par trimestre en lien avec tous les partenaires sociaux, éducatifs et médico-sociaux.

De leur côté il est demandé aux parents de s'engager dans la vie de la structure de la manière suivante :

- ✓ Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la micro-crèche ainsi que les horaires du contrat d'accueil.
- ✓ L'implication des familles est fortement conseillée pendant la période d'adaptation.
- ✓ Le respect d'autrui et du cadre de vie, à une attitude tolérante et respectueuse en vers le personnel et les enfants, (un parent ne peut pas intervenir auprès d'un enfant qui n'est pas le sien) et les autres familles.

- ✓ La mise en veille du téléphone portable.
- ✓ L'interdiction de fumer dans l'établissement et ses abords (le jardin).
- ✓ L'interdiction d'introduire des animaux dans la structure.
- ✓ La lecture des informations inscrites sur le panneau d'affichage.
- ✓ La participation au projet pédagogique.

E. LA VIE A LA CRÈCHE

Afin de mener à bien notre projet éducatif et d'accompagner tous les enfants dans leur développement, quelque soit leur particularité et afin de favoriser leur éveil et leur socialisation, une série de mesures devront être suivies.

1. Vêtements et affaires à fournir

La micro-crèche fournit tous les produits d'hygiène quotidienne, le linge (bavoirs, draps, taies d'oreiller, serviettes de toilette), la vaisselle, l'eau minérale et met à disposition des enfants tout le matériel nécessaire pour les activités d'éveil et de développement.

Quelque soit la formule, les familles s'engagent à fournir :

- ✓ Sucette, doudou, objet transitionnel... nécessaires au bien-être de l'enfant,
- ✓ Le lait (la boîte doit être non entamée et sera conservé 1 mois à la crèche),
- ✓ Les biberons ainsi que les tétines,
- ✓ Les repas et le goûter dans un contenant au nom de l'enfant,
- ✓ Une paire de chaussons adaptés restera à la crèche (tenant le pied avec une semelle rigide),
- ✓ Une tenue complète de rechange,
- ✓ Les couches,
- ✓ Tout produit d'hygiène spécifique ou différent de ceux utilisés par la micro-crèche. Cependant en cas d'oubli, la structure fournira le change,
- ✓ Pour les enfants qui doivent utiliser des produits de soin spécifiques soumis à une prescription médicale, les parents doivent fournir les produits ainsi que l'ordonnance les mentionnant. Sans cela le personnel encadrant ne pourra les administrer,
- ✓ Pour l'été prévoir un chapeau et de la crème solaire.

Les bijoux sont proscrits de la structure.

Les tenues et affaires apportées par les parents sont marquées au nom de l'enfant.

2. Alimentation

- ✓ Les repas apportés par les parents doivent respecter un transport conforme au respect de la chaîne du froid, avec des blocs réfrigérés.
- ✓ Lors de la diversification alimentaire, les nouveaux aliments doivent être introduits tout d'abord à la maison. Les parents doivent apporter un plat de « secours ».
- ✓ Pour les tout-petits, les parents fournissent le lait pour les biberons et le lait maternel en cas d'allaitement.

- ✓ Une maman qui le souhaite pourra allaiter son bébé à la micro-crèche.

3. Sommeil

Chaque enfant a son lit personnel au sein d'un dortoir et dort selon son rythme et ses habitudes. Deux dortoirs séparés permettent de respecter le sommeil des plus petits et des plus grands.

4. Hygiène

- ✓ Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux et le jardin (quelque soit l'adulte).
- ✓ Pour la propreté des locaux, un paillason est à la disposition des entrants.
- ✓ Toute personne qui dépassera la zone d'accueil devra obligatoirement porter des sur-chaussures.

5. Incendie

En cas d'incendie, les enfants sont évacués et rassemblés selon les consignes affichées dans la structure. Les pompiers et les gendarmes sont alertés immédiatement.

6. Sécurité

Les portes et portails de la structure doivent être soigneusement refermés après chaque passage.